

Ottawa, le 23 octobre 2001

## Objet

### **Formulaire B60, *Déclaration de droits d'accise***

1. Le ministre des Finances a annoncé le 5 avril 2001 des modifications législatives qui imposent des droits d'accise et une nouvelle taxe d'accise sur les produits du tabac fabriqués au Canada (autres que les cigares) qui sont livrés aux boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger.
2. Avant le 6 avril 2001, les fabricants de tabac remplissaient le formulaire B60, *Déclaration de droits d'accise*, et le joignaient à toutes leurs expéditions afin de :
  - a) se conformer aux règlements sur l'accise concernant le mouvement des produits sous douane;
  - b) décrire le contenu de chaque expédition aux fins de la vérification douanière;
  - c) entrer les expéditions de tabac dans les stocks des boutiques hors taxes en franchise des droits et des taxes.
3. Comme les produits du tabac de fabrication nationale sont maintenant considérés comme des produits taxables lorsqu'ils sont livrés aux boutiques hors taxes canadiennes, le formulaire B60 n'est plus nécessaire en principe dans ces circonstances. Cependant, les douanes continuent d'avoir besoin de certains renseignements pour la vérification des expéditions.
4. **Dorénavant**, les fabricants de tabac fourniront un document renfermant les mêmes renseignements que le formulaire B60 tels que les quantités, la description et la valeur des marchandises ainsi que la mention « produit acquitté » à la livraison des produits du tabac nationaux. Ces renseignements peuvent être présentés sous forme d'une facture pro forma ou d'un document similaire.
5. Toute question concernant le formulaire B60 doit être adressée à Serge Renaud, Programme des boutiques hors taxes, au (613) 954-6893 ou à Mike McCann au (613) 954-7217.